



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un circuit motorisé »
sur la commune de Ceignes
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01082

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01082, déposée par l'association Freine Mimosa le 1er mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement d'un circuit motorisé sur la commune de Ceignes (01) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à aménager un circuit motorisé sur une surface de 7,37 ha au lieu-dit « En Cramières » à proximité ouest du hameau d'Etables sur la commune de Ceignes ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 44 a) *Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés ;*
- 39 *Travaux, constructions et opérations d'aménagement ... donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ;*

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des aménagements de remblais et déblais importants sans être chiffrés pour réaliser un circuit, diverses constructions pour l'accueil de public, des aménagements sanitaires sans point d'eau et que la fréquentation du site n'est pas précisée ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'aménagement de circuit de moto-cross par sa fréquentation hebdomadaire et par les pics de fréquentation à l'occasion des compétitions et entraînements (non précisés) peut présenter des impacts potentiels notables tant sur les milieux naturels que pour la santé humaine (nuisances sonores, poussières, pollution de l'air et des sols) sur le site et à sa périphérie et que le dossier ne permet pas de les estimer ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé à proximité de continuités éco-paysagères d'intérêt départemental - prairies sèches et haies bocagères – identifiées comme cœurs de biodiversité et que les impacts du projet sur ces secteurs méritent d'être étudiés de manières plus approfondies ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un circuit motorisé présenté par l'association Freine Mimosa, concernant la commune de Ceignes (01) **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 avril 2018,

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03